



CHAMPIONNATS SENIORS DU DISTRICT DU CALVADOS



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| Préambule | 3 |
| Article 1 – Engagements | 3 |
| Article 2 – Principes constitution championnats..... | 3 |
| 1 – Accession | 3 |
| 2 - Rétrogradation | 4 |
| Article 3 – Accessions et descentes | 4 |
| Article 4 – Obligations | 5 |
| Article 5 – Délégations..... | 5 |
| Article 6 – Système de l'épreuve et règle de départage | 5 |
| Article 7 – Durée des rencontres | 6 |
| Article 8 – Horaire et calendrier | 6 |
| 1) Horaires | 6 |
| 2) Calendrier | 6 |
| Article 9 – Installations sportives | 6 |
| Article 10 – Terrain impraticable | 6 |
| Article 11 – réservé | 7 |
| Article 12 – Numéros des joueurs et couleurs des équipes | 7 |
| Article 13 – Ballons | 8 |
| Article 14 – Règlements généraux – Qualifications | 8 |
| Article 15 – Arbitres et arbitres assistants | 8 |
| Désignation..... | 8 |
| Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée..... | 8 |
| Abandon de terrain par l'arbitre | 9 |

| | |
|--|----|
| Article 16 – Encadrement des équipes – Discipline - Police | 9 |
| Article 17 – Forfaits | 9 |
| Article 18 – réservé | 10 |
| Article 19 – Résultats – Feuille de match | 10 |
| Article 20 – Réserves, réclamations et évocations..... | 11 |
| Article 21 – Appels..... | 11 |
| Article 22 – Dispositions financières..... | 11 |
| Article 23 – Joueurs sélectionnés | 11 |
| Article 24 – Cas non prévus..... | 11 |



REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS SENIORS DU DISTRICT DU CALVADOS



Préambule

Le District organise, chaque saison sportive, un championnat SENIORS qui, se dispute sur 4 niveaux :

Départemental 1, composé de 2 groupes de 12 clubs

Départemental 2, composé de 4 groupes de 12 clubs

Départemental 3, composé de 5 groupes de 12 clubs

Départemental 4, composé de X groupes de 12 clubs ou moins, en fonction des engagements des équipes.

Article 1 – Engagements

Les engagements doivent parvenir au District à la date indiquée sur les formulaires d'engagements accompagnés du règlement correspondant aux droits d'engagement.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition sauf au dernier niveau.

Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement.

Article 2 – Principes de constitution des championnats départementaux seniors

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux du District. **L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.** Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont

désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

Toute équipe qui, une saison donnée, refuse l'accession en division supérieure ou son maintien dans l'épreuve dans laquelle elle s'est maintenue, ne peut prétendre accéder au niveau supérieur la saison suivante.

Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du District, service des compétitions, par courrier recommandé ou courrier Electronique. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux du District, et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

2) Rétrogradation

- Un club refusant au moment des engagements sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Article 3 – Accessions et descentes

Accessions : Départemental 1 : les 2 premiers de chaque groupe montent en Régionale 3

Départemental 2 : les 2 premiers de chaque groupe montent en départemental 1

Départemental 3 : les 2 premiers de chaque groupe montent en départemental 2

Départemental 4 : les 2 premiers de chaque groupe montent en départemental 3

Afin de parer à toute éventualité il est précisé qu'une équipe classée après la 4^{ème} place de son groupe, ne pourra pas monter au niveau supérieur.

Obligations statuts de l'arbitrage et obligations des équipes jeunes.

Pour accéder du Départemental 1 vers la Régionale 3 (ligue Football Normandie)

2 arbitres officiels dont 1 majeur

1 équipe réserve

1 équipe jeune parmi les catégories U6 aux U18 (foot féminin admis)

Du Départemental 2 vers le Départemental 1

1 arbitre officiel

1 équipe jeune parmi les catégories U6 aux U18 (foot féminin admis)

Du Départemental 3 vers le Départemental 2

1 arbitre officiel ou arbitre auxiliaire

1 équipe jeune parmi les catégories U6 aux U18 (foot féminin admis)

Du Départemental 4 vers le départemental 3

Pas d'obligations pour les équipes jeunes

Les équipes obligatoires pour les accessions doivent avoir entièrement participé à l'épreuve dans laquelle elles se sont engagées.

Toute équipe ayant déclaré ou ayant été déclarée forfait ne couvrira pas les obligations de son club.

Descentes : Départemental 1 : les 4 derniers de chaque groupe descendent en départemental 2

Départemental 2 : les 2 derniers de chaque groupe descendent en départemental 3

Plus les 2 plus mauvais 10èmes départagés selon les modalités définies à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux du District

Départemental 3 : les 2 derniers de chaque groupe descendent en départemental 4

Plus les X plus mauvais 10èmes suivant le nombre de groupes constitués en D 4

Article 4 – Obligations

Les clubs participant aux championnats départementaux sont dans l'obligation de s'engager dans les différentes coupes départementales correspondant au niveau où ils évoluent en championnat. Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 ont l'obligation de s'engager en coupe de NORMANDIE

Article 5 – Délégations

Le Comité Directeur du District du CALVADOS délègue ses pouvoirs :

- à la **Commission Départementale des Compétitions**,
pour l'organisation et l'administration de cette épreuve.
- à la **Commission Départementale des Arbitres**
pour la désignation des arbitres,
pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- à la **Commission Départementale commission sportive et de discipline**.
pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueurs.
pour l'examen des affaires disciplinaires.

-Article 6 - Système de l'épreuve et règle de départage :

Cette épreuve se déroule en une phase unique en match aller - retour, le classement des équipes étant établi par addition des points décomptés comme suit:

Match gagné: 4 points; nul: 2 points; perdu: 1 point; forfait ou pénalité 0 point.

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi selon les spécificités de l'annexe 9 des règlements du District qui définit les dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes.

Article 7 - durée des rencontres : 2 périodes de 45mn entrecoupées d'une pause de 15mn

Article 8 – Horaires et calendrier

1. Horaires

En début de saison, les clubs sont invités à communiquer à la Commission départementale des Compétitions, les dates, heures et lieu auxquelles ils sont susceptibles de disputer les rencontres à domicile le samedi. En l'absence d'information, les matchs sont programmés le dimanche à 15 heures 00.

Pendant la période de l'heure d'hiver, du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, les rencontres sont avancées comme suit : lever 12H30, match principal : 14H30.

2. Calendrier

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission départementale des Compétitions. La Commission d'organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission des Compétitions ou la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Afin d'éviter des frais inutiles, la Commission organisatrice peut procéder à la remise d'office des matches, lorsque les conditions atmosphériques paraissent nettement défavorables ou en cas d'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations.

Il est précisé :

- qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Départementale d'Appel.

Toute **demande** de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Foot clubs », pour une **réponse** au plus tard le mercredi à minuit pour les matchs du week-end et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine.

Néanmoins, aucune demande de modification au calendrier ne sera acceptée pour les deux dernières journées de la saison et pour celles remises ou à rejouer durant cette période, sauf accord de la Commission organisatrice lorsque les clubs en présence ne seront pas intéressés par une accession ou une relégation.

Article 9 - Installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, telles que résumées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux du District

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.

Article 10 - Terrain impraticable

Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre

Jusqu'au Vendredi 15 heures

Le club recevant transmet l'arrêté au district, au secrétaire général, au service compétitions et à la commission des arbitres par mail et prévient son adversaire.

Arrêtés municipaux pris après le vendredi 15 heures

Disposition spécifique au District du Calvados

OBLIGATION DU CLUB RECEVANT :

Faire un mail de la boîte générique LFN ou des trois adresses mail autorisées (président, secrétaire, trésorier) pour INFORMER son adversaire, et mettre en copie :

- La secrétaire administrative (sylviane.eneu@foot14.fff.fr)
 - Le secrétaire général du District (secretairegeneral@foot14.fff.fr)
 - La commission des compétitions (competitions@foot14.fff.fr)
 - La commission des arbitres (arbitres@foot14.fff.fr)
- Téléphoner au responsable de la commission des arbitres pour qu'il puisse avertir l'arbitre de la rencontre au : **06.32.24.17.21**.

Joindre au mail une copie de l'arrêté municipal

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Le District aura la possibilité de mandater un de ses membres pour constater l'état du terrain.

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 11 – (Réservé)

Article 12 – Numéro des joueurs et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions à 11, régionales ou départementales, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.

5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements Généraux du District.

Article 13 – Ballons

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire-

L'arbitre choisit celui du match.

Article 14 – Règlements généraux -Qualifications

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueurs en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueurs,
- ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueurs,
- ✓ des articles 141bis, 142 & 143, pour le dépôt de réserves
- ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

Article 15 – Arbitres et arbitres assistants

Désignation

Les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée

- a) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.

Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée à celui classé dans la catégorie la plus élevée ou, s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie.

- b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole. Si un club n'ayant pas d'arbitre auxiliaire refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre.

Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité (zéro point) et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.

- c) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire, chaque équipe présentera un arbitre bénévole titulaire d'une licence dirigeant avec certificat médical ou éducateur et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.
- d) Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.
- e) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Abandon de terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 16 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, munis d'une chasuble.

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des règlements du District

Article 17 - Forfait

- a. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la Commission des Compétitions, la commission des arbitres, par mail, au plus tard le vendredi avant 15 heures pour les matchs du samedi et du dimanche.
- b. La veille avant 15 heures pour les matchs des autres jours de la semaine
- c. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, le cas échéant, juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
- d. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

L'heure de la ou des absences des équipes sont mentionnées sur la feuille de match informatisée par l'arbitre.

- e. La Commission sportive est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer ou rejouer le match.
- f. La commission sportive peut prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
- g. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
- h. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- i. Toute équipe abandonnant la rencontre est déclarée battue par forfait.
- j. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
- k. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour.
- l. Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.
- m. Toutefois, s'il est reconnu qu'il ne figure pas dans les équipes inférieures ayant joué, aucun des joueurs qualifiés dans l'équipe déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.
- n. Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour le décompte des points, il est fait application des dispositions de l'Annexe 9 du District du Calvados «*Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* »

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

- o. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission sportive.

Article 18 – (Réservé)

Article 19 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire pour toutes les catégories.

Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier après la rencontre ou déposée au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- par l'équipe recevant,
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,

- pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 « *Dispositions financières du District du Calvados* »

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non transmission de la feuille de match (FMI) ou papier dans le délai fixé par le District entraînera pour le (ou les) club(s) concerné(s), l'ouverture d'un dossier auprès de la commission sportive départementale.

Article 20- Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N. (articles 141 bis, 142, 143, 145, 146, 186 et 187).

Article 21 - Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Article 22 – Dispositions financières

Les clubs participent aux frais de gestion du DISTRICT, sous forme d'une indemnité forfaitaire fixée chaque année par le Comité Directeur.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Il est rappelé qu'afin d'harmoniser les charges entre tous les clubs disputant les championnats départementaux, l'intervention de la caisse de péréquation « *Déplacements et Indemnités des Arbitres* » est mise en place hormis pour le dernier niveau.

Article 23 – Joueurs sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale ou régionale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 24 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.